

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Madame Mireille GEHOULET, Monsieur Serge FRANCOTTE, Echevins;  
Monsieur Jean-Louis FREDERICK, Président du CPAS;  
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur David TREMBLOY, Monsieur Pierre LIMME, Monsieur Mathieu BILLENNE, Monsieur Thierry WITSEL, Monsieur Jean-Pierre FALLA, Monsieur Toufik AMRAOUI, Monsieur Jean-Marc MARECHAL, Madame Sandra VANDE CASTEELE, Monsieur Anthony GRAVA, Monsieur Gaël COLSON, Madame Nathalie VIATOUR, Madame Alicia KROONEN, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Loïc LUCASSEN, Conseillers;  
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

**Excusé :**

Monsieur Egzon SEJDAJ, Conseiller.

**Objet :** Taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) (classe 3) - Exercices 2025 à 2030 / Point n°5.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution en la matière ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 30 mai 2022 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe trois, jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 1,75 € la tonne ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; que pour respecter la trajectoire budgétaire européenne qui s'impose aux communes, comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne toutefois un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Attendu que le passage du charroi important occasionne un entretien particulier de la voirie ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2030, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier juillet de l'exercice de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier juillet de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 2,08 € (DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES) par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard deux mois après l'échéance de chaque trimestre. Un exercice d'imposition s'étale du 1er janvier au 31 décembre et est composé de 4 trimestres.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

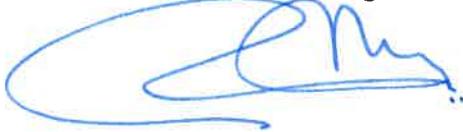
ARTICLE 8 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivantes :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse).
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôle ponctuel.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la Tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 30 mai 2022 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Directeur général



PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre

